

La délibération médiatisée Démocratie et communication de masse

Charles GIRARD

Rationalités contemporaines – Université Paris Sorbonne

Résumé. – Les théories récentes de la démocratie délibérative se désintéressent largement de la politique de masse : supposant que seul le contexte du face à face rend possible la délibération, elles rejettent d'emblée l'idée que celle-ci puisse passer par la communication de masse. La pertinence de l'idéal délibératif pour les régimes démocratiques contemporains dépend pourtant de la possibilité d'une telle délibération médiatisée. Elle est certes difficile à concevoir : dans la mesure où la communication de masse est difficile à réguler, propice à la passivité, fragmentée et asymétrique, elle paraît peu apte à accueillir une délibération normée, engagée, publique et égalitaire. Il est toutefois possible de concevoir un concept satisfaisant de délibération médiatisée, en révisant notre compréhension de la délibération et en tenant compte des ressources spécifiques que les médias offrent pour l'échange public des raisons entre citoyens égaux. Cet article considère les conditions de possibilité d'une telle délibération.

Mots-clés : Démocratie délibérative – communication - médias de masse – publicité – égalité - régulation

Le tournant délibératif opéré par de nombreuses théories de la démocratie depuis le début des années 1980 a replacé le rapport entre dialogue et pouvoir au centre des préoccupations de la philosophie politique et des sciences sociales, en faisant de la délibération publique entre citoyens égaux le fondement principal de la légitimité des décisions politiques¹. Affirmer que les lois

¹ Pour une présentation générale, voir Girard C. et Le Goff A., « Les théories de la démocratie délibérative », in Girard C. et Le Goff A., *La démocratie délibérative. Anthologie de textes fondamentaux*, Hermann, 2010, p. 11-112 ; ainsi que les numéros de revues suivants : Reber B. (dir.), « Vertus et limites de la démocratie », *Archives de* [p. 207-224] Ch. GIRARD *Arch. phil. droit* 54 (2011)

essentielles ne peuvent contraindre légitimement le citoyen que si elles résultent d'un échange public de raisons entre égaux, qui permette à chacun de choisir entre les options envisagées et de s'opposer aux justifications avancées par les autres, revient en effet à affirmer que la bonne organisation du pouvoir de décider repose sur le recours à une forme *spécifique* de communication. Ce tournant a toutefois eu une conséquence inattendue : la théorie normative s'est détournée de la politique de masse. L'idéal délibératif demande pourtant, lorsque le peuple tout entier est appelé à exercer son jugement politique en votant – en particulier, dans nos régimes représentatifs, lors des campagnes électorales et référendaires –, que l'ensemble des citoyens participe à un même processus délibératif. Mais dans des sociétés de masse, il est impossible au peuple de se réunir physiquement pour délibérer en coprésence : le volume de la population comme l'étendue du territoire interdisent la communication en face à face de tous. Les médias de masse, en neutralisant en partie les effets du nombre et de la distance, rendent certes possible une communication susceptible d'atteindre tous les individus résidants sur un territoire étendu. Mais dans la mesure où elle est asymétrique, fragmentée, propice à la passivité et difficile à réguler, la communication de masse paraît inapte à accueillir une délibération dont il est attendu qu'elle soit égalitaire, publique, engagée et régulée par des normes de rationalité.

Ce constat a conduit les théories récentes de la démocratie délibérative à se désintéresser des discours médiatisés, et, en conséquence, à « abandonn[er] la démocratie de masse à son sort »². Elles ont ainsi progressivement renoncé à l'ambition première de l'idéal dont elles se réclament : proposer une théorie générale de la démocratie qui soit pertinente pour nos régimes. Ce renoncement est pourtant moins le résultat d'efforts infructueux pour penser la forme que pourrait prendre une *délibération médiatisée de masse* que d'un désintérêt à peu près intégral pour cet objet, dont l'incohérence est simplement postulée.

LE PRIMAT DU FACE À FACE : LA DÉMOCRATIE DE MASSE DÉLAISSÉE

La rareté des développements consacrés aux moyens de communication dans la littérature délibérative est remarquable. Lorsqu'ils sont mentionnés à d'autres fins que l'accentuation du contraste entre les potentialités délibératives du face à face et l'irrationalité de la communication de masse³, c'est le plus souvent pour suggérer qu'ils pourraient diffuser, pour le bénéfice du

philosophie, Vol. 74 (2), 2011 ; Sintomer Y. et Talpin J. (dir.), « Démocratie délibérative », *Raisons politiques*, Vol. 42, 2011.

2 Chambers S., « Rhétorique et espace public : La démocratie délibérative a-t-elle abandonné la démocratie de masse à son sort ? », 2009, trad. M. Saint-Upéry, *Raisons politiques*, Vol. 42, 2011, p. 15-45.

3 Fishkin J., *The Voice of the People. Public Opinion and Democracy*, Yale University Press, 1995, chap. 2.

grand public, le déroulement des délibérations menées au sein de minipublics⁴, ou plus communément qu'ils pourraient supporter des délibérations en ligne mais en petits groupes. Les études sur la « démocratie électronique » qui s'inspirent du paradigme délibératif s'attachent ainsi aux forums en ligne, aux espaces de « réaction » ouverts aux internautes sur certains sites ou encore aux sondages délibératifs sur internet⁵. Ce sont là des situations de « quasi-face à face » (caractérisées par le petit nombre et la coprésence virtuelle), en partie analogue aux situations traditionnelles de face à face (marquées par le petit nombre et coprésence physique), même si des différences notables séparent bien sûr les unes des autres (qui sont liées notamment à l'expression corporelle, à l'engagement physique et aux conditions d'organisation).

Si l'idéal démocratique implique le recours à la délibération, et que celle-ci ne paraît pas réalisable à grande échelle, il est de fait tentant de restreindre, implicitement ou explicitement, la portée de ce concept à des situations de face à face, et par conséquent à des arènes locales : assemblées parlementaires et jurys, sondages délibératifs et assemblées de citoyens, conseils de quartiers et réunions associatives. La grande majorité des prolongements théoriques du paradigme délibératif, ainsi que des multiples études empiriques qu'il a inspiré, de la science politique à la psychologie et de l'histoire et à la sociologie, se sont engagés dans cette voie. Encouragée par l'inclination ancienne de la philosophie politique envers les relations en face à face, ainsi que par les références constantes à des moments historiques idéalisés mettant en scène des arènes délibératives locales (de l'assemblée de la démocratie athénienne aux réunions municipales de la Nouvelle Angleterre en passant par les salons et cafés de l'Europe des Lumières), cette réduction menace la pertinence du paradigme délibératif pour nos sociétés. Que reste-t-il de l'idéal d'un gouvernement par l'échange public de raisons entre tous si le pouvoir décisionnel s'exerce à l'échelle régionale, nationale, voire transnationale, mais que seules des délibérations locales peuvent se produire ? La délibération peut alors constituer un instrument ponctuellement utile, soutenant des expériences participatives inédites ou renforçant la valeur épistémique de procédures décisionnelles variées, mais n'est certainement pas en mesure de fonder une compréhension générale de la démocratie susceptible de guider l'évaluation et la transformation des régimes contemporains, irrémédiablement marqués par la médiatisation de masse du discours public. La minoration de la place que peut prendre

4 Fishkin J., « The Televised Deliberative Poll : An Experiment in Democracy », *Annals of the American Academy of Political and Social Science*, Vol. 546, 1996, p. 132-140. À ce sujet, voir l'article de Jürg Steiner dans ce numéro.

5 Voir notamment Kies R., *Promises and Limits of Web-deliberation*, Macmillan, 2010 ; Janssen D. et Kies R., « Online Forums and Deliberative Democracy », *Acta politica*, Vol. 40 (3), 2005, p. 317-335 ; Talpin J. et Wojcik S., « Deliberating Environmental Policy Issues. Comparing the Learning Potential of Online and Face-to-Face Discussions on Climate Change », *Policy & Internet*, Vol. 2 (2), 2010.

la délibération dans des sociétés de masse est de fait une tendance nette de la littérature récente sur la démocratie délibérative, qui ramène, au nom du réalisme, l'ambitieux idéal originel, centré sur les visées de l'autonomie politique et du bien commun, à des séries de dispositifs locaux épars⁶.

Certains théoriciens s'efforcent certes de concilier la grande échelle des régimes démocratiques contemporains et l'ambition du paradigme délibératif en contournant les médias : ils suggèrent de substituer à l'impossible délibération de tous un *équivalent* compatible avec un contexte de face à face. Toutefois, que le substitut proposé soit les délibérations de mini-publics constituant des échantillons représentatifs de la population, comme c'est le cas dans les sondages délibératifs⁷, les délibérations additionnées de tous les électeurs rassemblés dans chaque quartier avant les élections, comme le propose le projet d'une « Journée de la délibération »⁸, ou encore les échanges informels et spontanés au cœur de la société civile, que met en avant la théorie habermassienne de la démocratie⁹, ces tentatives ne sont guère convaincantes. Quelles que soient par ailleurs leur utilité et leur importance, elles ne proposent pas un substitut adéquat à la délibération de tous. Dans le premier cas, la représentativité statistique des mini-publics ne garantit aucune représentativité des débats eux-mêmes et ne suffit pas à fonder une relation de représentation politique, alors même que la quasi-totalité des citoyens s'en trouve exclue : l'égalité requise par la délibération de tous n'est pas assurée. Dans le deuxième cas, les délibérations simultanées restent largement cloisonnées et même la représentativité statistique fait défaut aux groupes délibérants, qui ne sont pas assurés de présenter toutes les opinions et identités co-existant dans la société : la publicité exigée par la délibération de tous n'est pas garantie. Dans le troisième cas, les échanges informels prenant place ne sont en outre soumis à aucune norme de rationalité ou d'équité pouvant assurer qu'ils prennent une forme délibérative, alors même que l'émergence spontanée de celle-ci ne peut être qu'exceptionnelle : la régulation demandée par la délibération de tous n'est pas garantie. Ces arènes discursives diverses ont certainement un rôle crucial à jouer en démocratie, mais elles ne sauraient remplacer le type particulier de communication de masse qu'exige l'idéal délibératif.

La question de la possibilité d'une délibération médiatisée de masse est pourtant largement ignorée. Si de rares auteurs rappellent que, « dans des sociétés de masse, [...] pour la plus grande part, la délibération publique est une

6 Mansbrige J., « "Deliberative Democracy" or "Democratic Deliberation" ? », in Rosenberg S., *Deliberation, Participation and Democracy. Can the People Govern ?*, Palgrave Macmillan, 2007, p. 251-271.

7 Fishkin J. et Luskin R. C., « Experimenting with a democratic ideal. Deliberative polling and public opinion », *Acta Politica*, Vol. 40 (2), 2005, p. 284-298 ; Fishkin J., *When the People Speak. Deliberative Democracy and Public Consultation*, Oxford, Oxford University Press, 2009.

8 Ackerman B. et Fishkin J., « La Journée de la délibération », 2002, trad. C. Girard, dans Girard C. et Le Goff A., *La démocratie délibérative*, op. cit., p. 445-490.

9 Habermas J., *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, 1992, trad. R. Rochlitz et C. Bouchindhomme, Gallimard, 1997.

délibération médiatisée »¹⁰, une conceptualisation précise de ce que *pourrait être* une telle délibération fait encore défaut. Les travaux s'efforçant d'évaluer la qualité de débats publics médiatisés dans différents pays à la lumière de la théorie démocratique se heurtent en conséquence à l'absence de modèles délibératifs adaptés et sont contraints de s'appuyer sur des modèles trop généraux et peu adaptés, entre lesquels il leur est difficile de choisir¹¹. Il ne suffit pas, pour rendre raison de ce manque, de repousser la tâche consistant à confronter l'idéal délibératif aux conditions effectives de communication en dehors du périmètre de la théorie normative, en affirmant que ce n'est pas au philosophe mais au sociologue ou au politiste de se préoccuper des conditions « d'application » du modèle. La pertinence pratique de l'idéal pour les régimes réels ne relève en effet pas moins du champ de la réflexion normative que sa justification normative ou sa cohérence conceptuelle, et l'étude des secondes ne saurait être séparée de celle de la première. Négliger un fait aussi profondément enraciné dans la structure de nos sociétés que le *fait de la médiatisation*, serait aussi grave, et aussi absurde, pour la philosophie politique, que de se désintéresser du fait du pluralisme, des inégalités, ou de la mondialisation. Par son désengagement théorique massif, que révèle la primauté constante accordée au face à face, la théorie démocratique délaisse l'un des champs les plus essentiels, et les moins thématiques en philosophie, de la pratique politique actuelle.

L'examen des rares tentatives conduites pour penser une forme de délibération médiatisée (on entendra par là : médiatisée par *des médias de masse*) révèle de fait les risques que l'on encourt en s'efforçant d'étendre à la communication de masse un concept qui paraît au premier abord si mal s'y prêter. Ces travaux, menés pour la plupart en sciences de la communication¹² plutôt qu'en théorie ou en science politique, ont tendance à *diluer* l'idée de délibération, en l'assimilant à l'idée générale du débat public, voire à l'image d'un simple espace de diffusion publique d'idées et informations. Ce risque de dilution guette, il est vrai, tous les concepts qui, comme celui de délibération démocratique aujourd'hui, font l'objet d'un engouement universitaire, voire d'une mode éditoriale ; mais il trouve une cause plus profonde ici : la dépendance apparente du concept de délibération vis-à-vis de la situation de face à face. L'étude isolée de Benjamin Page sur la délibération de masse constitue un cas révélateur. S'efforçant d'évaluer la qualité des débats ayant eu lieu dans des journaux et télévisions américains sur différents sujets, telle l'initiation de la première guerre du Golfe, Page s'appuie sur une définition particulièrement lâche du

10 Chambers S. et Costain A. N., *Deliberation, Democracy and the Media*, Rowman & Littlefield Publishers, 2000, p. xii.

11 Voir par exemple Ferree M., Gamson A., Gerhards J. et Rucht D., *Shaping Abortion Discourse : Democracy and the Public Sphere in Germany and the US*, Cambridge University Press, 2002, chap. 10.

12 Voir Dahlgren P. « In Search of the Talkative Public. Media, Deliberative Democracy and Civic Culture », *Javnost-The public*, 9 (3), 2002, p. 5-26 ; « The Internet, Public Spheres, and Political Communication. Dispersion and Deliberation », *Political Communication*, 22 (2), 2005, p. 147-162.

concept pour conclure que « la délibération médiatisée, malgré ses défauts, doit être largement efficace »¹³. Pour que l'on puisse dire que « les citoyens sont [...] reliés les uns aux autres en un public délibératif national de telle sorte que tous aient accès aux mêmes (et aux meilleures) informations et idées »¹⁴, il suffit à ses yeux que toute information et opinion politique pertinente soit « *quelque[CGI] part dans le système* »¹⁵. En réduisant ainsi l'idée d'une confrontation systématique et contradictoire des raisons à la seule « libre circulation » qu'implique le paradigme du marché des idées, Page néglige les conditions d'égalité et de publicité ainsi que les normes argumentatives constitutives de la délibération démocratique. James Fishkin peut dès lors lui reprocher, en forçant certes le trait, de se contenter de n'importe quelle discussion, « exacte ou non, équilibrée ou non, informée ou non, faisant l'objet d'une large participation ou non, connectée aux valeurs et aux soucis du public ou non »¹⁶. Mais sa critique glisse immédiatement de la dilution problématique du concept au choix de l'objet : ce n'est pas dans le discours médiatisé qu'il convient, juge Fishkin, de rechercher la délibération de tous, mais dans les conversations en face à face¹⁷. Les deux dangers auxquels la communication de masse expose l'idéal délibératif sont illustrés ici : sa dissolution, s'il est étendu pour l'inclure, et son inutilité, s'il persiste à l'ignorer. Le premier étant toutefois moins certain que le second, il faut se tourner vers les contraintes structurelles propres à la communication de masse pour considérer si un concept de délibération médiatisée peut être ébauché qui soit susceptible de sauver la pertinence de l'idéal délibératif.

LA COMMUNICATION DE MASSE : OBSTACLES ET RESSOURCES

Les *médias* sont des institutions sociales qui permettent la communication entre des individus n'étant pas coprésents. En tant qu'institutions, ils sont constitués à la fois par des technologies de communication (imprimé, diffusion hertzienne, câble, satellite, réseaux informatiques, etc.) et par des organisations humaines faisant fonctionner ces technologies (agences de presse, journaux, chaînes d'information, site web associatif, etc.). La double hétérogénéité des institutions médiatiques, qui tient tant à la pluralité technologique des supports qu'à la variété éditoriale, juridique ou économique des organisations, est encore compliquée par le non-recoupement des clivages technologiques et organisationnels : un journal imprimé disposant d'un site en ligne opère ainsi

13 Page B., *Who Deliberates ? Mass Media in Modern Democracy*, Chicago University Press, 1996, p. 123.

14 *Ibid.*, p. 14.

15 *Ibid.*, p. 5.

16 Fishkin J., « Review on Benjamin Page's *Who Deliberates ? Mass Media in Modern Democracies* », *American Political Science Review*, Vol. 91 (4), 1997, p. 973.

17 *Ibid.*

[p. 207-224]

sur des supports variés, tandis qu'un support comme internet peut accueillir en même temps journaux et forums, blogs et réseaux sociaux. La complexité du paysage médiatique, amplifiée par les écarts séparant les traditions et situations nationales¹⁸, rend périlleux tout effort définitionnel ou typologique général. Il faut toutefois s'y essayer.

Les médias de masse – on conservera ce terme sans endosser l'identification, qui lui est parfois associée, du public à une masse réagissant de manière indifférenciée et uniforme¹⁹ – se distinguent par trois traits principaux. Tout d'abord, ils permettent une communication *de quelques-uns à beaucoup* et non seulement de *quelques-uns à quelques-uns* : ils rendent possible l'envoi simultané d'un même message à un très grand nombre de récepteurs. Ensuite, ce sont des médias de *diffusion* et non des médias de *correspondance* : ils n'offrent pas à tous les récepteurs la possibilité de répondre immédiatement aux émetteurs en passant par les mêmes canaux. Enfin, ils soutiennent une communication *publique* et non *privée* : le contenu qu'ils diffusent n'est pas réservé à des récepteurs dont l'identité est connue par avance mais peut être consulté par n'importe qui gagnant accès au média utilisé. Les médias de presse, de radio et de télévision sont ainsi souvent (mais pas toujours) des médias de diffusion publique de quelques-uns à beaucoup, de même que la poste, le télégraphe ou le téléphone servent habituellement de support à des médias de correspondance privée de quelques-uns à quelques-uns. Les médias internet relèvent tantôt de la première catégorie, comme les sites d'informations alimentés par quelques centaines de journalistes et consultés par quelques millions de lecteurs, tantôt de la seconde, comme les services de messagerie électronique. Quoique les trois critères identifiés ne soient pas toujours alignés, les médias de quelques-uns à beaucoup sont *nécessairement* des médias de diffusion et se prêtent particulièrement bien à la communication publique.

Une contrainte décisive tient à ce qu'il n'existe pas de médias de *beaucoup à beaucoup* : une communication de masse ne peut pas être une communication de correspondance, car il est impossible à un très grand nombre d'individus de se parler et de se répondre les uns aux autres. La contrainte à l'œuvre n'est pas de nature technologique, mais *cognitive* : chaque individu ne peut recevoir (lire, écouter, regarder) qu'un petit nombre de messages. Un grand nombre de messages peuvent s'accumuler sur un fil de discussion en ligne, mais ce grand nombre interdit que chacun des contributeurs lise tous les autres et leur réponde par le même canal de communication. Tous les individus ne peuvent pas participer en tant qu'émetteurs à la même communication. Au-delà d'un nombre assez limité d'émetteurs, il n'y aura donc plus une mais plusieurs communications, empruntant des canaux distincts. Même s'il était possible de placer tous les membres d'une société de grande taille en situation de co-

18 Pour une tentative de typologie internationale, voir Hallin D. C. et Mancini P., *Comparing Media Systems. Three Models of Media and Politics*, Cambridge University Press, 2004.

19 Bourdieu P. et Passeron J.-C., « Sociologues des mythologies et mythologies de sociologues », *Les Temps Modernes*, 1963, Vol. 24, p. 998-1021.

[p. 207-224]

Ch. GIRARD

Arch. phil. droit 54 (2011)

présence physique ou virtuelle, la communication de beaucoup à beaucoup resterait impossible. Le *fait de la médiatisation* consiste en ce qu'il est impossible, pour l'individu appartenant à une telle société, de communiquer avec la plupart des autres individus sans passer par des médias de masse, permettant seulement une communication asymétrique et fragmentée. Ce fait prive-t-il la démocratie délibérative de toute pertinence ?

Il faut, pour répondre, spécifier les exigences qu'impose le caractère délibératif de l'échange devant précéder le vote et la nature démocratique du régime. Une délibération démocratique doit notamment être *égalitaire*, au sens où aucun citoyen ne dispose d'un droit à la parole supérieur à celui d'un autre, *publique* au sens où chacun a accès à ce qui se dit dans l'arène délibérative, et *raisonnée*, au sens où des justifications sont avancées en faveur des positions défendues et où ces justifications font l'objet d'objections : ce ne sont pas des promesses ou des menaces qui sont échangées, comme dans la négociation, mais des arguments et des contre-arguments. Ces normes délibératives ont plusieurs implications quant au contexte communicationnel propice. Leur satisfaction suppose tout d'abord que l'arène délibérative soit régulée : il n'y a aucune raison de penser que le respect du statut égal de chaque participant, l'accessibilité pour tous de ce qui est dit et l'effort pour confronter des raisons d'adopter ou de ne pas adopter les options envisagées se maintiennent *spontanément*. Les normes d'égalité et de publicité requièrent que le contexte communicationnel rende possible deux droits, qui expriment le double statut de chaque participant à la délibération comme auditeur et comme orateur. D'une part, un *droit de chacun à la parole devant tous* : chacun devrait pouvoir voir son point de vue et ses raisons sur la question discutée présentés devant tous les autres. D'autre part, un *droit de chacun à l'écoute de la parole de tous* : chacun devrait pouvoir voir présenté devant lui l'ensemble des points de vue et raisons formulés à propos de la question discutée. Enfin, la norme *argumentative* demande que le contexte communicationnel rende possible *l'engagement raisonné* des participants : ceux-ci doivent pouvoir mettre activement en balance les raisons avancées, en examinant les inférences et prémisses sur lesquelles elles reposent, de sorte à tirer profit de la délibération collective pour sa propre délibération individuelle.

La primauté accordée dans la littérature délibérative au contexte de face à face prend alors tout son sens : elle tient notamment à ce que la coprésence physique et le petit nombre rendent plausible la satisfaction de ces exigences. Premièrement, un espace unique de dimension limitée est aisément soumis à des règles organisant les comportements en son sein : une arène locale peut être régulée (en instaurant par exemple des tours de parole). Deuxièmement, parce que les participants coprésents sont *déjà* présents dans l'arène délibérative, il leur suffit de parler pour exercer leur droit à la parole, et notamment pour réagir à ce qui vient d'être dit. Troisièmement, et pour la même raison, il leur suffit d'écouter pour exercer leur droit à l'écoute et il est difficile d'empêcher certains d'entendre ce qui se dit. Quatrièmement, les participants à la délibération sont incités à *s'engager* dans l'échange discursif en considérant

les raisons formulées et en délibérant intérieurement pour se former une opinion, car ils peuvent se voir demander à tout moment par les autres de prendre position sur la question discutée et de se justifier. Le contexte du face à face satisfait ainsi les exigences d'un contexte communicationnel adapté à la délibération (c'est également le cas, dans une moindre mesure, de certains contextes de quasi-face à face).

À l'inverse, la communication médiatisée de masse, qui organise la diffusion publique de quelques émetteurs vers un grand nombre (ouvert) de récepteurs paraît inadéquate pour la délibération. Premièrement, les institutions médiatiques constituent un système complexe et composite d'organisations dotées de statuts juridiques et économiques divers, faiblement structurées et non coordonnées : elles sont en conséquence difficiles à réguler. Deuxièmement, tous les individus qui ont accès en tant qu'auditeurs aux médias de masse n'y ont pas pour autant accès en tant qu'orateurs : le récepteur de la communication de masse (lecteur, auditeur, téléspectateur ou internaute) n'est pas d'emblée en mesure de prendre la parole dans les médias. Tous ne peuvent donc pas exposer leur point de vue sur la question discutée devant tous les autres. *Troisièmement*, la communication supportée par le système médiatique ne consiste pas en *une* conversation, mais en une *pluralité*, car il y a plusieurs canaux médiatiques, ce qui signifie que l'accès en tant qu'auditeur à certains médias de masse ne suffit pas à assurer le droit à l'écoute de la parole de tous. Chaque citoyen ne voit pas forcément présenté devant lui l'ensemble des points de vue formulés sur la question discutée. *Quatrièmement*, les participants sont protégés par l'anonymat et par la distance physique contre les effets de la pression sociale : ceux qui prennent la parole dans les médias de masse ne peuvent pas leur demander de prendre parti ou de réagir, ni les inciter à s'engager dans une délibération individuelle mettant à profit les informations et les raisons diffusées.

Il n'est toutefois pas certain que ces objections condamnent l'idée d'une délibération médiatisée. L'admettre d'emblée reviendrait à supposer que les faits sociaux ne doivent être pris en compte qu'au niveau de l'*application* des idéaux politiques. Pourtant, les idéaux ne sont pas premiers par rapport aux faits dont ils doivent guider la transformation ; ils doivent aussi être redéfinis en fonction de ces derniers, comme le rappelle notamment le pragmatisme. Il ne suffit pas de dire que notre idée de la délibération, influencée par le paradigme du face à face, n'est pas réalisable dans un contexte médiatisé. Il faut encore vérifier s'il est possible d'élaborer une idée de la délibération adaptée à des situations de communication médiatisée. Il faut, en d'autres termes, examiner s'il est possible de concevoir une forme d'échange discursif, qui, tout en maintenant le cœur normatif et conceptuel de la délibération (la prise de décision doit être appuyée sur la confrontation systématique des raisons), puisse se satisfaire, voire tirer profit, d'une forme de communication asymétrique et fragmentée. Si cela est possible, ce n'est pas la communication de masse qui est inadaptée à la délibération démocratique, mais la conception

dominante de la délibération qui est inadaptée au contexte communicationnel des démocraties représentatives de masse. Il faut pour ce faire, en suivant l'invitation de Dewey, considérer les faits sociaux en même temps comme des ressources et comme des obstacles²⁰. Or la communication de masse offre des avantages délibératifs qui font défaut au dialogue en face à face. L'un d'entre eux tient à ce qu'elle permet à un même contenu d'atteindre potentiellement tous les citoyens de manière relativement *indépendante de leur position géographique*. Elle contourne ainsi en partie les effets de la ségrégation résidentielle, par laquelle les clivages sociaux, économiques et culturels viennent recouper les clivages territoriaux, et évite l'un des biais les plus préoccupants de nombreuses délibérations locales, apte à favoriser le phénomène de la polarisation de groupe²¹. Ce trait explique que les médias de masse constituent, dans nos sociétés, l'un des premiers lieux d'exposition à des points de vue antagonistes²². Relever des ressources de ce type ne suffit toutefois pas : il faut, afin d'éprouver l'idée d'une délibération médiatisée, considérer si les contraintes structurelles propres à la communication de masse justifient vraiment les quatre objections identifiées.

COMPLEXITÉ ET RÉGULATION

L'objection de la régulation est sans doute la plus facile à écarter. Elle pointe certes vers une difficulté pratique redoutable. L'histoire récente des tentatives de réformes du droit des médias, pour ne prendre que cet exemple, révèle la difficulté qu'il y a à imposer par exemple, au nom du pluralisme ou du débat public, des limites à la concentration économique des entreprises médiatiques ou encore des obligations de service public pour les entreprises occupant des fréquences distribuées par l'autorité étatique. La relative impuissance des critiques des médias ou des codes déontologiques journalistiques à réguler de manière informelle les pratiques médiatiques ne sont guère plus encourageantes. De telles difficultés ne sauraient toutefois constituer une objection dirimante du point de vue de la théorie normative.

Celle-ci n'a pas à confondre l'actuel et le nécessaire ; elle peut et doit distinguer entre les faits structurels nécessaires, tels l'impossibilité de la communication de beaucoup à beaucoup, les faits structurels contingents, telle la taille des sociétés contemporaines (qui, sans être nécessaire, est un de leurs traits les plus profondément ancrés), et les faits non structurels contingents, tels le niveau variable de régulation des institutions médiatiques. Le fait que des régimes assez proches puissent connaître des systèmes médiatiques distincts

20 Dewey J., *Logique. La théorie de l'enquête*, 1938, trad. G. Deledalle, PUF, 1993, p. 602.

21 Sunstein C., « Y a-t-il un risque à délibérer ? », 2002, in Girard. C. et Le Goff. A., *La démocratie délibérative*, op. cit., p. 385-440.

22 Mutz D. et Martin P., "Facilitating Communication across Lines of Political Difference. The Role of Mass Media", *American Political Science Review*, Vol. 95 (1), 2001, p. 97-114.

marqués par des normes juridiques et des principes déontologiques variables²³ suffit à indiquer que les formes de la régulation des médias constituent un facteur relativement modifiable. En outre, la force sociale que peuvent exercer les idéaux n'est pas indépendante de leur justification, de leur cohérence et de leur pertinence. Même si les logiques sociales et politiques plurielles qui en ordonnent l'usage sont loin de s'aligner sur leur logique normative, ils tirent *aussi* leur efficacité politique de leur pouvoir de conviction. Rien ne permet d'affirmer *ex ante* qu'un idéal ne saurait être pertinent dans des circonstances données parce qu'il lui manquera la force sociale suffisante pour fonder la régulation des institutions sociales.

Une autre ressource de la communication de masse tient par ailleurs précisément au type de régulation dont elle est susceptible. Alors que les échanges informels au sein de la société civile sont en général trop peu organisés pour prendre une forme proprement délibérative, et que les échanges encadrés au sein d'arènes locales le sont en général trop pour ne pas conférer un pouvoir problématique aux organisateurs, le système médiatique, de par sa structure fragmentée et décentralisée, se prête à des formes plurielles et même concurrentes de régulation : la multiplicité des agents médiatiques, professionnels ou amateurs, permet d'imaginer une régulation délibérative émanant des efforts simultanés d'un certain nombre d'entre eux. Parce qu'elle ne permet pas, dans des régimes libéraux, à un groupe unique de choisir quels points de vue, quelles raisons et quels orateurs seront exposés dans les lieux de diffusion publique maximale, elle rend imaginable une forme plurielle de régulation, dans laquelle nul parti ne pourrait exercer un « quasi-monopole » sur l'organisation du débat public.

ENGAGEMENT ET PASSIVITÉ

La deuxième objection met l'accent sur la passivité, voire l'apathie, de l'individu qui se trouve en situation d'« auditeur » (ou de récepteur) de la communication. La figure du « citoyen spectateur » est un motif dominant de la critique des démocraties de masse : Walter Lippmann nous enjoint de reconnaître la distance séparant la minorité des *acteurs* de la grande masse des spectateurs (*by-stander*)²⁴, et Dewey demande que le citoyen devienne un *interlocuteur*, non plutôt qu'un spectateur (*spectator*)²⁵. Or, la communication de masse condamnerait le citoyen-auditeur à n'être que le spectateur d'une délibération politique à laquelle il ne participerait pas réellement. C'est là le principal reproche adressé par Fishkin à l'entreprise de Page : « Les citoyens [consultant les médias de masse] sont pour l'essentiel de simples spectateurs

23 Hallin D. C. et Mancini P., *Comparing Media Systems, op. cit.*, chap. 2 et 3.

24 Lippmann W., *Le public fantôme*, 1925, trad. L. Decréau, Demopolis, 2008.

25 Dewey, J., *Le public et ses problèmes*, 1927, trad. J. Zask, Université de Pau Farrago/Léo Scheer, 2003.

passifs qui sont largement inattentifs. Il y a de la délibération *en* public mais non *par* le public »²⁶.

La difficulté est réelle, mais il faut distinguer deux thèses : selon la première, le statut d'auditeur-spectateur induit la passivité de l'individu et interdit son engagement délibératif ; selon la seconde, le statut d'auditeur-spectateur ne suffit pas à susciter cet engagement, sans pour autant s'y opposer. Rien ne justifie la première thèse. Si l'on met de côté les spéculations dramatiques selon lesquelles les médias de masse exerceraient un effet abrutissant sur le spectateur²⁷, la posture de celui qui lit, écoute ou regarde n'est pas incompatible avec l'exercice de la capacité délibérative : un « spectateur » peut porter des jugements autonomes. L'opprobre accompagnant souvent ce terme dans la sphère de la politique démocratique participe d'un discours plus général, gagnant jusqu'aux arts du spectacle, qui dénie arbitrairement à l'individu toute aptitude à la délibération individuelle. Pourtant, comme le note Jacques Rancière « le spectateur aussi agit. [...] Il observe, il sélectionne, il compare, il interprète »²⁸.

La seconde thèse est par contre juste : alors que la communication en face à face peut créer un engagement délibératif chez l'individu, en le soumettant à une forme d'influence sociale et en l'exposant à se voir demander de prendre parti devant les autres, la communication médiatisée de masse ne le peut pas. Dans la mesure où les médias, contrairement à d'autres institutions sociales, ne peuvent ni vérifier le comportement des individus auxquels ils s'adressent, ni sanctionner ce comportement par des rétributions positives ou négatives, ils ne sont pas plus à même de produire chez les individus une motivation à délibérer qu'ils ne le sont à leur imposer des croyances déterminées ou des comportements précis²⁹. Cette objection n'est toutefois pas fatale. Car le fait que la communication de masse ne puisse pas susciter elle-même l'engagement délibératif des citoyens ne signifie pas que celui-ci ne peut pas l'être *par ailleurs*. Les interactions sociales nouées au sein de l'environnement familial, professionnel, résidentiel, associatif ou militant, sans prendre généralement la forme de délibérations, peuvent constituer autant d'incitations potentielles à mettre à profit l'exposition médiatique à des points de vue contradictoires. Il faut donc que le contexte social fournisse lui-même les incitations à s'engager dans la délibération. Cette condition, quoiqu'exigeante, ne saurait constituer une objection suffisante à l'idée d'une délibération médiatisée, à moins de vouloir à tout prix tirer d'une *même* procédure tous les effets politiques désirables, à commencer par l'incitation à y participer.

Ce trait de la communication de masse constitue en outre lui aussi une ressource en même temps qu'un obstacle. Elle peut en effet inclure l'individu

26 Fishkin J, « Review on Benjamin Page's *Who Deliberates? Mass Media in Modern Democracies* », *op. cit.*, p. 973.

27 Voir par exemple Postman N., *Amusing Ourselves to Death. Public Discourse in the Age of Show Business*, Penguin Books, 1985, p. 91.

28 Rancière J., *Le spectateur émancipé*, La Fabrique, 2008, p. 19.

29 Schudson M., *The Sociology of News*, W. W. Norton & Company, 2003, p. 24.

[p. 207-224]

Ch. GIRARD

Arch. phil. droit 54 (2011)

(s'il est par ailleurs « engagé ») dans la confrontation systématique des raisons sans l'exposer à la pression sociale propre aux groupes de discussion en face à face. Elle protège ainsi ceux qui ne peuvent sinon accéder qu'à des arènes délibératives en face à face dans lesquelles la pression exercée par les « pairs » est telle qu'elle menace leur autonomie et ceux qui sont réticents à participer à un débat dans lequel ils peuvent se voir sommés de prendre position et d'argumenter, par exemple parce qu'ils appréhendent la conflictualité inhérente à ces échanges. La communication médiatisée rend imaginable un travail de confrontation des raisons qui n'exclut pas ceux qui refusent d'être *directement* exposés aux aspects les plus redoutables de la délibération.

Les deux objections restantes sont plus difficiles à écarter. Elles touchent au cœur du problème : une communication asymétrique et fragmentée ne peut pas satisfaire en même temps les exigences délibératives d'égalité et de publicité, *du moins sous la forme d'une discussion unique et symétrique entre tous*. Mais peut-elle les satisfaire sous une autre forme, en assurant malgré tout le droit à la parole devant tous et le droit à l'écoute de la parole de tous ?

FRAGMENTATION ET PUBLICITÉ

La troisième objection suggère qu'une *même* délibération *publique* ne peut se produire que dans une arène dont l'unité est assurée par la coprésence physique ou virtuelle de tous les participants. Cette présupposition paraît toutefois découler d'une attention excessive portée à la délibération collective au détriment de la délibération individuelle. Si la première est avant tout un instrument destiné à affecter la seconde préalablement au vote (parce qu'elle fournit à chacun des moyens égaux pour se forger une opinion autonome et l'oblige à voir publiquement contestées les justifications avancées en faveur de son opinion³⁰), ce n'est pas l'unité de l'arène elle-même qui importe, mais la possibilité offerte à chacun d'être exposé à tous les points de vue et à toutes les raisons pertinentes exprimés à propos de la question débattue. Si tous les messages diffusés ne le sont pas dans le même canal médiatique, il suffit que tout citoyen ait accès à des canaux médiatiques *depuis* lesquels il est possible d'accéder à tout message formulé dans un autre espace médiatique « public ». En d'autres termes, s'il existe une *porosité* suffisante entre les canaux de communication supportant la délibération, si chacun a accès à une *multiplicité* suffisante de canaux de communication, et si le citoyen est capable d'opérer une *synthèse* à partir des fragments diffusés, par laquelle il mette la délibération collective à profit pour sa délibération individuelle, il n'est pas impossible que chacun puisse être confronté à tous les contenus pertinents.

La dernière de ces trois conditions ne paraît pas excessive. Toute personne participant à une délibération, fût-elle en face à face, doit nécessairement pro-

30 Voir Girard C., « La démocratie doit-elle être délibérative ? », *Archives de philosophie*, Vol. 74 (2), 2011, p. 223-240.

[p. 207-224]

Ch. GIRARD

Arch. phil. droit 54 (2011)

céder à une synthèse de ce type. Même dans un dialogue entre un nombre restreint d'individus, chacun doit sélectionner des fragments d'informations, de récits, d'opinions, et les intégrer en un ensemble cohérent qui lui est propre. S'il délibère véritablement, il lui faut mener en parallèle sa participation (comme auditeur et éventuellement comme orateur) au débat collectif et une réflexion intérieure forcément originale. Opérer une telle synthèse à partir de fragments dispersés dans le temps et transmis par des canaux variés est certes plus difficile. Mais ici encore la fragmentation peut aussi être perçue comme une ressource : l'espacement dans le temps médiatique de la formulation des raisons à peser permet à chacun de prendre une certaine distance vis-à-vis du contexte et de la forme de leur énonciation. L'équilibre difficile entre appel aux émotions et recul critique peut se trouver favorisé par la possibilité offerte aux individus de reconsidérer, pendant les intermittences de la délibération, la valeur des raisons qui ont pu, sur le moment, les ébranler ou les laisser indifférents.

Les deux premières conditions – la porosité et la multiplicité des canaux – peuvent sembler compromises à court terme au moins par l'évolution du paysage médiatique. La segmentation croissante de la presse écrite, de la radio et de la télévision³¹, mais aussi d'internet³², constitue de ce point de vue un phénomène en partie inquiétant : les canaux de communication sont non seulement multiples mais dirigés intentionnellement vers des publics distincts, regroupés autour de thèmes, d'intérêts ou de convictions particuliers. Le risque principal tient à ce que les individus appartenant à des sous-publics médiatiques *enclavés* ne consultent qu'un petit nombre de canaux, n'exposant qu'une petite partie des contenus existants dans le paysage médiatique ; leur opinion tend en conséquence à être influencée par un fonds d'information restreint et par une tendance à la polarisation de groupe. Or la constitution de tels sous-publics se trouverait favorisée par la liberté croissante laissée aux individus dans leur choix médiatique, car les auditeurs ont tendance choisir les orateurs auxquels ils prêtent l'oreille en fonction d'affinités idéologiques et à se protéger contre l'exposition à des idées antagonistes : « l'intentionnalité entraîne la segmentation, limite le contact avec les dissemblables et l'exposition à des opinions adverses »³³. Internet et les nouveaux médias ont ouvert des opportunités inédites pour la personnalisation de l'offre médiatique³⁴, et les comportements d'*homophilie* ainsi favorisés ont, comme le note Cass Sunstein, des conséquences potentielles inquiétantes pour la délibération publique³⁵. La fréquence des rencontres « accidentelles » avec des points de vue opposés ou ignorés, accrue par la multiplication des hyperliens et des sites, ne saurait

31 Voir Missika J.-L., *La fin de la télévision*, Seuil, 2006, p. 39.

32 Voir Cardon D., *La démocratie internet. Promesses et limites*, Seuil, 2010.

33 Manin B. et Lev-On A., « Internet : la main invisible de la délibération », *Esprit*, mai 2006, p. 211.

34 Shapiro A., *The Control Revolution ? How the Internet is Putting Individuals in Charge and Changing the World We Know*, Public Affairs, 1999.

35 Sunstein C., *Republic.com*, Princeton University Press, 2001.

[p. 207-224]

Ch. GIRARD

Arch. phil. droit 54 (2011)

toutefois être trop minorée³⁶. Des mesures diverses sont d'ailleurs suggérées pour accroître la porosité entre canaux, notamment en jouant de leur multiplicité : création de sites généralistes dédiés à la présentation d'idées contradictoires, obligations faites aux sites d'organisations politiques de proposer des renvois vers des sites de tendance opposée, instauration de renvois fonctionnant sur le mode du *pop-up* publicitaire, etc.³⁷. La recherche d'une forme certes fragmentée mais suffisante de publicité rejoint ici l'effort de régulation argumentative de la communication publique : il s'agit d'encourager la circulation des informations, raisons et opinions entre les canaux, et d'organiser ainsi leur confrontation *contradictoire*. Aucun obstacle structurel ne rend l'accomplissement d'une telle tâche impensable.

ASYMÉTRIE ET ÉGALITÉ

La dernière objection à la délibération médiatisée est la plus redoutable : comment la communication asymétrique de quelques-uns vers beaucoup pourrait-elle satisfaire la norme d'égalité ? Comment les citoyens pourraient-ils avoir un statut *égal* au sein de la délibération si certains seulement peuvent être orateurs, et que les autres sont condamnés à n'être *qu'*auditeurs ? C'est cette contrainte structurelle qui sépare, selon C. Wright Mills, une simple masse d'un véritable public³⁸. C'est elle, juge encore Jürgen Habermas, qui est à la source des pathologies d'une « sphère publique dominée [...] par le type de communication médiatisée auxquelles manquent les traits caractéristiques de la délibération », en ce qu'elle est marquée par « a) l'absence d'interaction en face à face entre des individus présents participant à une pratique partagée de prise de décision, et b) l'absence de réciprocité dans les rôles d'orateur (*speaker*) et d'auditeur (*addressee*) au sein d'un échange égalitaire de propositions et d'opinions »³⁹. L'asymétrie semble sacrifier le principe fondamental du droit égal à participer au discours public autour duquel le régime démocratique s'est pourtant construit, depuis le principe de l'*isegoria* qui affirmait l'égalité de parole des citoyens de l'Athènes antique. Mais, de ce que tous ceux qui écoutent ne peuvent pas en même temps s'exprimer, faut-il déduire qu'une minorité peut forcément maîtriser le contenu et le déroulement de la communication au détriment du reste du peuple ? Le danger est évidemment

36 Sur le caractère excessivement pessimiste du tableau dressé par Sunstein, voir le numéro « New Democracy Forum : Is the Internet Bad for Democracy ? », *Boston Review*, Vol. 26 (2), 2001.

37 Sunstein C., *Republic.com*, *op cit.*

38 Mills C. W., *L'élite du pouvoir*, François Maspéro, 1969, p. 310-311.

39 Habermas J., « Political Communication in Media Society : Does Democracy still have an Epistemic Dimension ? The Impact of Normative Theory on Empirical Research », *Communication Theory*, Vol. 16, 2006, p. 414-415. Cf. Habermas J., *L'espace public. Archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*, Payot, 1992, p. 259-260.

considérable, et l'influence disproportionnée que certains groupes peuvent exercer sur le cadrage et l'orientation du débat médiatisé est un phénomène bien connu. Mais est-il inévitable ?

Les orateurs intervenant dans les lieux de diffusion publique maximale peuvent en principe tout aussi bien y défendre les points de vue et les intérêts du public que les leurs propres : aucune contrainte structurelle ne s'oppose à ce qu'ils se fassent les porte-paroles des individus et groupes composant la société. Une telle configuration correspondrait à un schéma délibératif ancien, quoique souvent ignoré dans la littérature récente : celui du *procès* qui voit deux parties s'affronter de manière contradictoire devant un tiers (juge ou jury) qui finit par trancher⁴⁰. Ce schéma permet tout autant la confrontation systématique des raisons que celui, dominant, de la *conversation*, dans lequel deux parties (ou plus) s'affrontent en l'absence de tiers arbitre. Si, dans le second cas, chaque interlocuteur essaie de convaincre l'autre, dans le premier, chacune des parties essaie de convaincre le tiers. Une telle division du travail permet de mettre en scène efficacement la confrontation de points de vue opposés : comme le note Bernard Manin, du point de vue épistémique, « la décision collective peut être favorisée par des discours tenus devant un auditoire ne discutant pas avec les orateurs »⁴¹. Il n'est toutefois pas possible de transposer simplement le schéma du procès au contexte de la communication médiatisée, comme semble y inviter Nadia Urbinati en plaçant le plaidoyer au cœur de la délibération dans les régimes représentatifs⁴² : le débat de masse ne se fait pas dans un contexte de contentieux, ni face à un tiers qui serait extérieur et impartial [CG2]; il exige des participants un souci au moins apparent du bien commun et non seulement de leur intérêt particulier, et il ne suppose pas des normes explicites préalables devant guider le jugement du tiers. La répartition des rôles entre orateurs et auditeurs qui est opérée de fait dans les assemblées élues, où sur chaque question seuls certains représentants prennent la parole au nom de leur groupe parlementaire, est sans doute plus éclairante. Quand elles délibèrent effectivement, ces assemblées donnent à voir une situation où les auditeurs présents (les autres parlementaires) sont parties prenantes (ou du moins partisans), et où les mêmes individus peuvent être *tour à tour* – ce point est décisif – orateurs et auditeurs. Mais la division du travail opérée à la tribune nous éloigne elle aussi inmanquablement de la communication médiatisée, car elle se déroule dans un contexte de face à face, dans lequel la coprésence facilite l'intervention impromptue de l'auditeur et le petit nombre facilite la rotation de tous les auditeurs à la tribune des orateurs. Si elle relève du paradigme général qui conçoit la délibération comme une relation à trois termes (*au moins* deux orateurs s'affrontant dans un débat

40 Voir Urfalino P., « La délibération n'est pas une conversation », *Négociations*, Vol. 2 (4), 2005, p. 99-114.

41 Manin B., « Délibération et discussion », *Swiss Political Science Review*, 10 (4), 2004, p. 180.

42 Urbinati N., « Representation as Advocacy. A Study of a Democratic Deliberation », *Political Theory*, 28 (6), 2000, p. 758-786.

contradictoire *et* un public qui n'a pas à être extérieur ou impartial mais dont les membres ne prennent pas la parole), la délibération médiatisée ne rejoint ni le modèle du procès ni celui de l'assemblée : elle ne peut constituer qu'une forme *sui generis* de délibération.

Il faut donc redessiner le concept de délibération, en tenant compte du possible et de l'impossible, mais sans sacrifier son cœur normatif. Puisque la correspondance de masse est impossible, il faut concevoir une forme de *représentation délibérative* au sein de la communication médiatisée, qui i) assure que la minorité à même de prendre la parole dans les médias de masse y défende les points de vue et y présente les raisons de l'ensemble des citoyens, et ii) laisse à chaque citoyen le pouvoir de délibérer individuellement et de décider en son nom propre au moment du vote. Cela implique de reconsidérer la définition du *droit à la parole devant tous*. Si le but de la délibération collective est bien de fournir à chacun des moyens égaux pour se forger une opinion autonome et d'obliger chacun à voir publiquement contestées les justifications avancées en faveur de son opinion, il n'est pas nécessaire que chacun puisse lui-même parler devant tous les autres, mais seulement qu'il voie son point de vue représenté et défendu devant les autres. L'existence d'intérêts partagés et de points de vue communs autorise à distinguer entre *le droit de chacun à voir son point de vue exposé devant tous les autres* (qui ne saurait être sacrifié) et *le droit de chacun à l'exposer lui-même devant tous les autres* (auquel il faut renoncer car il serait contradictoire de l'accorder en même temps à tous, l'accès à la parole dans les lieux de la diffusion de masse étant un bien rare). Parce qu'il n'y a pas autant de points de vue ou d'intérêts distincts formulables qu'il y a de citoyens, la représentation délibérative *qui se limite* à la formulation des raisons est plus respectueuse de l'autonomie politique de chaque citoyen que ne le seraient des dispositifs substituant la décision de mini-publics représentatifs à la décision du peuple tout entier. Réviser ainsi la formulation des exigences délibératives ne revient certainement pas à restreindre la liberté d'expression ni aucune des autres libertés fondamentales reconnues dans les démocraties contemporaines, mais plutôt à fonder un droit nouveau, qui autorise chacun à demander qu'un point de vue analogue au sien soit exposé dans les médias de masse supportant la délibération démocratique. Un tel droit et les formes de représentation qu'il appelle sont de toute évidence difficiles à mettre en œuvre. Le risque reste donc grand, en voulant instaurer une délibération médiatisée intégrant la division entre auditeurs et orateurs (qui existe inévitablement dans la communication de masse et qu'il ne s'agit pas d'instituer, mais seulement de reconnaître), d'entériner les formes pour nous familières que prend l'exclusion des voix marginales de l'espace médiatique. En effet, la représentation équitable de tous les points de vue ne se produira pas plus spontanément que leur confrontation contradictoire : dans un cas comme dans l'autre, il faut la délibération soit *organisée* et que le lieu où elle se déroule – les médias de masse – soit *régulé*. Il serait par exemple possible d'instaurer la rotation régulière des porte-paroles médiatiques, de financer des organes journalistiques chargés de

rechercher les points de vue et les intérêts rendus invisibles par leur non-représentation médiatique et de trouver les porte-paroles susceptibles de les rendre visibles, ou encore d'instituer des instances de régulation dotées de pouvoirs effectifs auprès desquelles les citoyens puissent contester la place excessive accordée à certains groupes dans le débat public).

CONCLUSION

Aucune des objections qui peuvent être adressées à l'idée d'une délibération médiatisée ne lui est fatale. Le système médiatique est difficile mais non impossible à réguler. La communication médiatique ne peut certes pas assurer par elle-même l'engagement délibératif des citoyens-spectateurs mais elle ne s'y oppose pas. La fragmentation de la communication est compatible avec la publicité des échanges si chaque citoyen a accès à une multiplicité de canaux suffisamment poreux. Son asymétrie n'interdit pas une forme adéquate d'égalité si la représentation délibérative de tous les points de vue est assurée et que la division du travail entre orateurs et auditeurs n'est pas exploitée par certains groupes pour détourner à leur profit les termes du débat public. Ces réponses aux objections ne suffisent certes pas à définir ce que serait une délibération démocratique médiatisée ; le concept en reste encore largement à construire. Mais elles indiquent dans quelle direction une telle entreprise peut être engagée, et suggèrent que rien ne la disqualifie d'emblée. La distance est évidemment considérable entre l'idée d'une telle délibération et les pratiques médiatiques des régimes démocratiques contemporains. Mais parce qu'il n'est pas dû à des contraintes structurelles ou nécessaires de la communication de masse, cet écart n'est pas le symptôme d'un manque de pertinence de l'idéal délibératif pour ces régimes. Il indique plutôt le lieu où la portée critique et transformatrice de cet idéal peut jouer à plein, et que la théorie normative de la démocratie aurait tort de s'obstiner à délaisser⁴³.

charles.girard@paris-sorbonne.fr



⁴³ La préparation de cet article a été soutenue par le projet DELICOM de l'Agence nationale de la recherche (ANR JC-05), piloté par Emmanuel Picavet. Elle a bénéficié des commentaires des participants au colloque international « Dialogue et pouvoirs », organisé à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne en juin 2008, et à la 6th Pavia Graduate Conference in Political Philosophy, qui s'est tenue à Pavie en septembre 2008, ainsi que des relectures de Florence Hulak et Bernard Reber.